

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="393 809 707 934">Projet de loi relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information</p> <p data-bbox="459 971 640 1009">Article premier.</p> <p data-bbox="384 1071 715 1457">En vue de favoriser le développement des infrastructures et des services de télécommunications et de communication audiovisuelle, des expérimentations peuvent être autorisées, en dérogation aux dispositions législatives mentionnées aux articles 2 à 4, dans les conditions prévues par la présente loi.</p> <p data-bbox="384 1520 715 1881">Les projets d'expérimentation doivent présenter un intérêt général apprécié au regard de leur degré d'innovation, de leur viabilité économique, de leur impact potentiel sur l'organisation sociale et le mode de vie et de l'association des utilisateurs à leur élaboration et à leur mise en oeuvre.</p>	<p data-bbox="740 809 1053 934">Projet de loi relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information</p> <p data-bbox="806 971 987 1009">Article premier.</p> <p data-bbox="748 1071 1037 1108"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="748 1520 1037 1557"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p data-bbox="1078 809 1392 934">Projet de loi relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information</p> <p data-bbox="1144 971 1326 1009">Article premier.</p> <p data-bbox="1087 1071 1376 1108"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1136 1520 1285 1557">Les projets ...</p> <p data-bbox="1070 1644 1400 1744">... viabilité économique et technique, de leur impact ...</p> <p data-bbox="1070 1744 1400 1806">... mode de vie, ainsi que de l'association ...</p> <p data-bbox="1070 1844 1186 1881">... oeuvre.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Les autorisations sont délivrées, après avis des ministres chargés des technologies de l'information, des télécommunications et de la communication, pour une durée adaptée aux nécessités de l'expérimentation et qui ne peut, en tout état de cause, excéder cinq ans. Elles prévoient la possibilité de leur adaptation en cas de modification des dispositions législatives en vigueur. Elles précisent les conditions dans lesquelles le titulaire présente un bilan de l'expérimentation et les critères de son évaluation. Elles ne sont pas renouvelables dans les conditions prévues aux articles 2 à 4 de la présente loi.</p>	<p>Les autorisations ...</p> <p>...Elles prévoient leur adaptation ...</p> <p>... loi.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Art. 2.</p> <p>En application de l'article premier, le ministre chargé des télécommunications peut autoriser :</p> <p>1° l'établissement et l'exploitation d'infrastructures en vue de fournir au public, sur des sites géographiques limités et pour la desserte d'un nombre maximum de 20 000 utilisateurs, tous services de télécommunications, y compris le service téléphonique entre points fixes ;</p>	<p>Art. 2.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>Art. 2.</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>2° la fourniture, sur des réseaux établis en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de tous services de télécommunications, y compris du service téléphonique entre points fixes.</p>	<p>2° A la demande ou après avis des communes, de leurs groupements, ou de syndicats mixtes, la fourniture, sur des réseaux établis ou exploités en application ...</p> <p>...fixes.</p>	
	<p>Les dispositions du code des postes et télécommunications sont applicables à l'exception de celles du premier alinéa du I et du II de l'article L. 33-1, des articles L. 33-2 et L. 34-1 et de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 34-4, auxquelles il peut être dérogé en tant que de besoin.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>L'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant sur ceux des points énumérés au troisième alinéa du I de l'article L. 33-1 qui trouvent leur application compte tenu des caractéristiques du projet d'expérimentation. Dans les cas de fourniture au public du service téléphonique entre points fixes, l'autorisation précise la contribution du titulaire aux obligations de service public correspondantes.</p>	<p>L'autorisation ...</p> <p>... énumérés du quatrième au dernier alinéa du I ...</p> <p>... correspondantes.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>(Voir en annexe)</p>	<p>—</p> <p>En outre, le titulaire de l'autorisation délivrée au titre du 1° ci-dessus est tenu de subordonner l'accès au réseau des fournisseurs de services déclarés au titre de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 à l'observation par ces derniers de règles assurant le respect de la personne et la protection de la jeunesse et du consommateur.</p>	<p>—</p> <p>En outre...</p> <p>... loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée à l'observation...</p> <p>...consommateur.</p>	<p>—</p>
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>Art. 3.</p> <p>I.- En application de l'article premier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, sans être tenu de recourir à l'appel aux candidatures prévu aux articles 29 et 30 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, mais dans le respect des critères prévus aux huitième et neuvième alinéas de l'article 29 de la même loi, autoriser l'usage de fréquences, pour un ensemble de services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre, selon des techniques de diffusion numérique ou de diffusion multiplexée sur canal micro-ondes.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>I.- En application ...</p> <p>...loi n° 86-1067 du 30...</p> <p>... prévus du huitième au dernier alinéa de l'article 29 ...</p> <p>... micro-ondes.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Cette autorisation ne peut être délivrée que pour un site géographique limité et, lorsque les services sont diffusés selon une technique de diffusion multiplexée sur canal micro-ondes, en dehors des zones <i>effectivement</i> desservies par un réseau de distribution par câble, en utilisant des fréquences comprises dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Cette autorisation ...</p>
—	<p>Les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 précitée, sont applicables à cette autorisation, à l'exception de ses articles 27, 28, 28-1, 70 et 70-1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 41 de la même loi, seules sont prises en compte les autorisations délivrées pour des services de télévision desservant une zone géographique dont la population recensée est supérieure à 100 000 habitants. Les articles 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée, sur la communication audiovisuelle, ne s'appliquent pas au titulaire de cette autorisation.</p>	<p>Les dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 ...</p>	<p>... des zones desservies ...</p>
<i>(Voir en annexe)</i>	<p>II.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut la convention prévue par l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, avec chaque service de communication audiovisuelle appartenant à l'ensemble de services ainsi autorisé.</p>	<p>... 1982 sur la... ... autorisation.</p>	<p>... ra- diodiffusion.</p>
<i>(Voir en annexe)</i>	<p>II.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut la convention prévue par l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, avec chaque service de communication audiovisuelle appartenant à l'ensemble de services ainsi autorisé.</p>	<p>II.- Le Conseil... ...loi n° 86-1067 du 30... ...avec chacun des services de communication audiovisuelle appartenant à l'ensemble de services bénéficiaire de l'autorisation prévue au I.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
—	<p>II.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut la convention prévue par l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, avec chaque service de communication audiovisuelle appartenant à l'ensemble de services ainsi autorisé.</p>	<p>II.- Le Conseil... ...loi n° 86-1067 du 30... ...avec chacun des services de communication audiovisuelle appartenant à l'ensemble de services bénéficiaire de l'autorisation prévue au I.</p>	<p>II. - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>(Voir en annexe)</p>	<p>Les dispositions de cette loi sont applicables aux services ainsi conventionnés qui sont regardés comme des services autorisés au sens de cette même loi, à l'exception de ses articles 25, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas). Les articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 précitée sont également applicables à ces services.</p>	<p>Les services ainsi conventionnés sont regardés comme des services autorisés au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. Les dispositions de cette loi, à l'exception de ses articles 25, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas), leur sont applicables, de même que les articles 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.</p>	<p>—</p>
<p>(Voir en annexe)</p>	<p>Les obligations prévues aux 2° et 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 précitée peuvent, lorsqu'elles sont formulées en termes de pourcentages du temps de diffusion ou du chiffre d'affaires annuels, être définies globalement pour tout ou partie des services diffusés sur un même canal, selon des modalités précisées dans les conventions.</p>	<p>Les obligations... ...loi n° 86-1067 du 30 conventions.</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 3 bis (nouveau).

Lorsqu'un ensemble de services constitué de services de radiodiffusion sonore ou de télévision consistant en la reprise, totale ou partielle et non simultanée, par multiplexage, sur un réseau câblé, ou par satellite, d'éléments de programmes d'un service public ou privé de communication audiovisuelle diffusé par voies hertziennes terrestre ou filaire, ou de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 est mis simultanément à disposition du public par des technologies numériques, les obligations prévues au 5° de l'article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, lorsqu'elles sont formulées en termes de pourcentage du temps de diffusion, et celles prévues au 2° de l'article 70 de la loi précitée peuvent être définies globalement pour tout ou partie des services distribués selon des modalités précisées dans les conventions prévues à l'article 34-1 de la loi précitée.

Art. 3 bis

En application de l'article premier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut conclure une convention, selon les modalités prévues à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, en vue de la diffusion par des technologies numériques sur un réseau câblé ou par satellite d'un ensemble de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, si lesdits services sont mis simultanément à disposition du public et constitués de la reprise d'éléments de programmes provenant, soit d'un service public ou privé de communication audiovisuelle diffusé par voie hertziennes, terrestre ou filaire, soit de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990. Dans ce cas, les obligations prévues au 5° de l'article 33 de la loi précitée, lorsqu'elles sont formulées en termes de pourcentage du temps de diffusion, et celles prévues au 2° de l'article 70 de la même loi peuvent être définies globalement pour tout ou partie des services distribués.

(Voir en annexe)

(Voir en annexe)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>(Voir en annexe)</p>	<p>Art. 4.</p> <p>En application de l'article premier, les conventions prévues aux articles 28 et 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée peuvent prévoir, pour tenir compte de la nature particulière des services, des adaptations aux règles prévues aux 2° et 3° de l'article 27, aux 3° et 5° de l'article 33 et à l'article 70 de ladite loi, pour les services de communication audiovisuelle, autres que les services de télé-achat, permettant la transmission, à la demande et, le cas échéant, contre rémunération, de programmes de radiodiffusion sonore et de télévision.</p> <p>Aucun message publicitaire ne peut interrompre les programmes transmis à la demande.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>En application...</p> <p>... loi n° 86-1067 du 30...</p> <p>...prévoir, selon les formes et conditions visées à ces articles, et pour tenir...</p> <p>...transmission de programmes à la demande, le cas échéant, contre rémunération.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Le délai à l'issue duquel les services définis au premier alinéa peuvent diffuser une oeuvre cinématographique de longue durée après sa première exploitation en salle est identique à celui applicable aux vidéocassettes.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Les conventions visées au premier alinéa doivent prévoir une contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle européenne et d'expression originale française, ainsi que les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes d'expression originale française.</p> <p>Le délai à l'issue duquel les services visés ...</p> <p>... vidéocassettes.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 5. Les autorisations et conventions prévues par la présente loi ne peuvent être délivrées et conclues que dans un délai de trois ans à compter de sa publication.	Les conventions visées au premier alinéa doivent prévoir une contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle européenne et d'expression originale française ainsi que les dépenses consacrées à l'acquisition de droits d'oeuvres cinématographiques. Art. 5. <i>(Sans modification)</i>	<i>Aucun message publicitaire ne peut interrompre les programmes transmis à la demande.</i> Art. 5. <i>(Sans modification)</i>